



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°15 – Septembre 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Le point de contact national du RJECC au Ministère
2. Actualité : Consultation publique de la Commission sur le règlement n°805/2004 (dit règlement TEE)
3. Jurisprudence européenne :
4. L'interview du mois : Catherine RUMEAU, point de contact national du RJECC
5. L'agenda du RJECC : A venir les séminaires de Strasbourg, d'Aix-en-Provence et d'Agen.

FOCUS : Le point de contact national du RJECC au Ministère

Le [réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#) est composé d'un ou plusieurs points de contact par État membre.

En France, le point de contact national est un magistrat exerçant à la direction des affaires civiles et du sceau. Aujourd'hui, Catherine RUMEAU, adjointe à la Cheffe du bureau du droit de l'Union européenne, du droit international privé et de l'entraide civile est le point de contact français du RJECC. A ce titre, elle est en contact régulier avec le secrétariat du RJECC à la Commission européenne, les points de contact nationaux des autres États membres, les référents RJECC en cours d'appel et les points de contact pour les professions.

Grâce à ce réseau, elle peut, entre autres, :

- fournir une **information sur le contenu de la loi étrangère** afin de faciliter l'application du droit dans un autre État membre ;
- rechercher des **solutions aux difficultés** qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire, par exemple en matière de notification internationale d'actes ou d'obtention d'une preuve à l'étranger ;
- apporter son **aide à la compréhension et à l'application du droit de l'Union européenne**.

Régulièrement des réunions du RJECC sont organisées entre les points de contacts nationaux et le secrétariat du RJECC. C'est l'occasion pour les États membres de partager les difficultés rencontrées pour améliorer l'applicabilité et l'application du droit de l'Union. Ainsi, il est particulièrement utile que les praticiens français communiquent au point de contact national toutes les difficultés qu'ils peuvent rencontrer face à une situation européenne.

Le point de contact national du RJECC est à la disposition des praticiens français pour toute difficulté d'application du droit de l'Union européenne, pour toute question et toute remarque : rjecc.dacs@justice.gouv.fr.

Pour en savoir plus sur votre nouveau point de contact national, veuillez trouver à la fin de cette lettre l'interview de Catherine RUMEAU.

ACTUALITE : Consultation publique de la Commission sur le règlement (CE) 805/2004 (dit « règlement TEE »)

Une procédure d'évaluation du [règlement \(CE\) 805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (le règlement TEE)^[1] est actuellement en cours. Afin de décider du futur du règlement TEE, la Commission européenne a récemment lancé une consultation publique sur l'utilisation de celui-ci dans l'Union.

Le règlement TEE permet une meilleure circulation des décisions de justice grâce à la création de titres exécutoires européens constatant une créance incontestée. Cette notion, autonome, concerne les différentes hypothèses où le débiteur a reconnu expressément ou implicitement la créance ou que, valablement informé de la saisine d'une juridiction, il n'est pas intervenu à la procédure.

Le règlement TEE a été particulièrement novateur. En effet, en évolution par rapport au [règlement \(CE\) 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I »^[2], il a supprimé la procédure spécifique de reconnaissance et d'exécution (dite procédure d'exequatur) pour certaines créances civiles et commerciales. La refonte du règlement Bruxelles I^[3] a poursuivi cette procédure de simplification de la circulation des décisions dans l'Union en supprimant l'exequatur pour toutes les décisions civiles et commerciales.

Même si des différences existent entre les deux règlements notamment au niveau du champ d'application ou sur certaines conditions comme les motifs de refus d'exécution d'une décision, la **question de la coexistence de ces deux règlements en l'état se pose**.

L'objectif de cette consultation est d'inviter tous les citoyens et organisations participant au recouvrement transfrontalier de créances à donner leur avis sur le fonctionnement du règlement TEE. La Commission encourage particulièrement ceux qui ont une expérience

pratique de l'utilisation des titres exécutoires européens ou d'autres instruments (par exemple le règlement Bruxelles I refonte) à participer.

La Commission demande en particulier l'avis des juges, des fonctionnaires de justice, des notaires, des avocats, des huissiers, des agents de recouvrement de créances, les chercheurs universitaires, les entreprises, les consommateurs et les associations concernées.

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, **au plus tard le 20 novembre 2020**, en répondant à un [questionnaire en ligne](#).

Plus d'informations sur le [site de la Commission européenne](#).

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Les exigences de protection des droits des utilisateurs d'Internet et de traitement non discriminatoire du trafic s'opposent à ce qu'un fournisseur d'accès à Internet privilégie certaines applications et services au moyens de mesures préférentielles (CJUE, 15 septembre 2020, Telenor Magyarország, aff. C-807/18 et C-39/19)

Dans un arrêt de Grande Chambre, la Cour de Justice a interprété pour la première fois le [règlement \(UE\) 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert^{\[4\]}](#), lequel consacre la neutralité d'Internet.

En l'espèce, une société établie en Hongrie fournit des services d'accès à Internet. Parmi les services proposés à ses clients, figurent deux offres groupées d'accès préférentiel (dites à « tarif nul ») ayant pour particularité que le trafic de données généré par certains services et applications spécifiques n'est pas décompté dans la consommation du volume de données acheté par les clients. Ces derniers peuvent, une fois épuisé ce volume de données, continuer à utiliser sans restriction ces applications et ces services spécifiques, pendant que des mesures de blocage ou de ralentissement du trafic sont appliquées aux autres applications et services disponibles.

L'autorité hongroise des communications et des médias a considéré dans deux décisions que ces offres groupées ne respectaient pas l'obligation de traitement égal et non discriminatoire du trafic énoncé dans l'article 3 paragraphe 3 du règlement (UE) 2015/2020. La société a contesté les deux décisions devant la cour de Budapest, qui a décidé d'interroger la Cour de Justice à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 du règlement, lequel garantit un certain nombre de droits aux utilisateurs finals de services d'accès à Internet et interdit aux fournisseurs de services Internet de mettre en place des accords ou pratiques commerciales limitant l'exercice de leurs droits^[5].

Sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2120, la Cour observe que les droits garantis aux utilisateurs finals de services d'accès à Internet ont vocation à être exercés par l'intermédiaire de leur service d'accès à Internet et qu'un tel service ne devrait pas limiter l'exercice de leurs droits. Or, la souscription à des offres groupées combinant un tarif nul et des mesures de blocage ou de ralentissement du trafic des applications et services ne relevant pas de ce tarif nul est susceptible de limiter les droits des utilisateurs finals.

Sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 3, la Cour relève que pour constater une incompatibilité avec cette disposition, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'incidence des mesures de blocage ou de ralentissement du trafic sur l'exercice des droits des utilisateurs finals. Elle juge que ces mesures, fondées sur des considérations d'ordre commercial, sont incompatibles avec l'obligation de traitement égal et non discriminatoire du trafic.

En définitive, la Cour dit que ces offres groupées sont susceptibles de violer l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) 2015/2120.

La notion de « domicile du consommateur » doit être interprétée comme désignant le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours juridictionnel au sens du règlement (UE) 1215/2012 (CJUE, 3 septembre 2020, mBank, aff. C-98/20)

Dans le cadre d'un litige opposant mBank S.A., banque établie en Pologne et déployant des activités en ligne en République tchèque par le biais d'une succursale à un consommateur, relatif à des échéances impayées d'un contrat de crédit à la consommation, la banque a saisi une juridiction tchèque du litige en se fondant sur le fait que le débiteur avait son domicile à Prague (République Tchèque), ainsi qu'il ressortait de l'adresse apposée dans la demande d'octroi de crédit et dans le contrat. Cependant, le domicile du défendeur à la date de l'introduction du recours se situait en Slovaquie.

La juridiction tchèque décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice des questions préjudicielles sur l'interprétation du règlement (UE) 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I (refonte) ». En substance, elle demande si l'article 18, paragraphe 2, de ce règlement doit être interprété en ce sens que la notion de « domicile du consommateur » visée à cette disposition désigne le domicile du consommateur à la date de la conclusion du contrat en cause ou le domicile de celui-ci à la date de l'introduction du recours juridictionnel.

La Cour souligne que le fait de privilégier le domicile réel à la date de l'introduction du recours par rapport à l'adresse indiquée dans le contrat constituait déjà la solution envisagée à l'époque de la conclusion de la convention de 1968^[6]. Selon elle, une autre interprétation pourrait créer une incertitude juridique quant à la juridiction compétente dans les situations où le consommateur a changé de domicile à une ou à plusieurs reprises au cours de la durée de la relation juridique en cause.

Pour conclure, la Cour dit que **la notion de « domicile du consommateur » visée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 1215/2012 doit être interprétée comme désignant le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours juridictionnel.**

L'INTERVIEW DU MOIS



Catherine RUMEAU, adjointe à la Cheffe du Bureau du droit de l'Union européenne, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) et point de contact national du RJEC

Depuis le 1er septembre 2020, vous êtes le point de contact national du RJEC. Quelles sont vos nouvelles fonctions au sein du BDIP ?

Je suis en charge du Pôle droit international et coopération civile composé de 8 personnes.

Outre la mission de point de contact national du RJEC pour la France, ce pôle recouvre de multiples tâches :

- Traiter les demandes de coopération en **matière d'obtention de preuves, de notifications internationales et d'information sur le droit étranger**, et exercer les fonctions d'autorité centrale dans le cadre de plusieurs conventions ;
- Assurer une **expertise en droit de l'Union et en droit international privé** pour l'ensemble des bureaux de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS) ;
- Suivre les **négociations en matière de coopération civile et commerciale**, actuellement la refonte des règlements européens en matière de notifications et d'obtention de preuves.

Il représente également la France dans les groupes de travail du Conseil de l'Union européenne traitant du droit international privé, auprès du Parlement européen et de la Conférence de la Haye de droit international privé. Actuellement, il pilote la réforme de l'apostille ainsi que le projet de codification du droit international privé.

Quel parcours vous a mené au BDIP du Ministère de la Justice ?

Depuis mes études de droit, je me suis toujours intéressée à la dimension internationale de la justice. Titulaire d'une maîtrise en droit public et européen, j'ai complété ma formation par un LLM en droit international des affaires à l'université Ford'ham de New York.

De retour en France, j'ai exercé pendant dix ans la profession d'avocat au sein d'un Cabinet spécialisé en droit des marques et des brevets avant de rejoindre la magistrature où j'ai occupé des fonctions civiles puis pénales.

Durant toutes ces années, j'ai pu constater l'internationalisation croissante du droit et de la jurisprudence et j'ai mesuré l'importance pour les praticiens de maîtriser les instruments développés dans le cadre de l'Union européenne pour répondre aux besoins des justiciables. Afin de suivre cette évolution, j'ai participé régulièrement à des séminaires organisés par le réseau européen de formation judiciaire en matière de coopération civile et pénale.

Ma nomination au BDIP s'inscrit dans la suite logique de ce parcours et répond à un désir profond de me consacrer désormais pleinement aux questions de droit international. Je suis en effet convaincue du rôle essentiel de la coopération judiciaire pour répondre aux défis qui nous attendent, promouvoir les droits des citoyens européens et favoriser le règlement des différends transfrontières.

Au travers de votre expérience, pouvez-vous signaler des obstacles rencontrés par les juges et les avocats dans l'application du droit européen ? En quoi pensez-vous que le réseau judiciaire européen peut être utile aux praticiens ?

Qu'il s'agisse de mon expérience en qualité d'avocat ou de magistrat, je dirais que **le principal obstacle demeure une méconnaissance générale du droit de l'Union européenne par les praticiens du droit**. Encore aujourd'hui, dans un grand nombre de cas, les règlements européens ne sont pas appliqués, faute de visibilité par des professionnels dont la charge de travail ne permet pas de consacrer des heures à la recherche de textes. Souvent perçu comme un droit très technique réservé à quelques initiés, le droit européen doit descendre dans la rue et devenir un réflexe.

Afin de favoriser la coopération judiciaire entre les Etats membres et l'application concrète et effective du droit de l'Union, le réseau judiciaire européen permet à plusieurs niveaux de :

- Mettre en place des **actions d'information** à destination des membres du réseau ou des justiciables sur les instruments de coopération judiciaire européens et internationaux ;
- Faciliter le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et les demandes de **coopération judiciaire** entre les États membres, en particulier lorsqu'aucun instrument européen ou international n'est applicable ;
- Contribuer au [portail e-justice](#) qui informe le public et les praticiens sur le droit national, la législation européenne et la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Cependant, force est de constater qu'en dépit de ces actions et de l'implication de ses membres, le réseau manque toujours de visibilité et d'efficacité, d'où la décision prise par la Commission en 2018 d'ouvrir une ligne de financement dédiée aux projets destinés à assurer la promotion nationale du réseau dans tous les États membres.

En France, le Ministère de la justice, en collaboration étroite avec le Conseil national des barreaux, la Délégation des barreaux de France, la Chambre nationale des Commissaires de Justice (CNCJ) et le Conseil supérieur du notariat, a ainsi obtenu une subvention de 60 000 € pour le **projet CLUE I (« Connaitre la législation européenne »)** qui a débuté le 7 janvier 2019 et dont l'objet est de sensibiliser les praticiens français à l'application du droit de l'Union européenne et aux possibilités offertes par le Réseau pour les aider dans cette application.

Comment le réseau national permet-il d'assurer du lien entre les différents acteurs du réseau (Référénts en cour d'appel, représentants de chaque profession, magistrat de liaison) ?

Le projet CLUE I a permis de permis d'entreprendre de nombreuses actions pour mieux faire connaître le RJECC.

La première grande réalisation est la **vidéo explicative du RJECC** publiée sur la [page You Tube](#) et [l'intranet du Ministère](#). Elle explique en quelques minutes le rôle et le fonctionnement du Réseau.

Des **séminaires** ont également été organisés dans les cours d'appel de Lyon, Rennes et Lille en 2019, et trois autres séminaires sont programmés pour l'année 2020 dans le ressort des cours d'Agen, Aix en Provence et de Strasbourg. Séminaires qui, je l'espère, pourront comme les précédents se tenir en présentiel si la situation sanitaire le permet. Ces séminaires sont l'occasion pour les praticiens de rencontrer des experts de la coopération judiciaire en matière civile vers lesquels ils pourront se tourner à l'avenir pour régler des questions très concrètes portant sur le divorce, la dissolution du régime matrimonial, la responsabilité parentale ou encore les obligations alimentaires. C'est aussi l'occasion pour eux d'échanger sur leurs expériences et leurs difficultés.

Enfin, depuis mars 2019, une **newsletter mensuelle** est rédigée par le point de contact national destinée à rappeler les outils pratiques à la disposition des professionnels et faisant le point sur l'actualité du droit de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

D'après vos connaissances récentes du réseau, quelles sont, pour vous, les réussites du RJECC et du projet CLUE jusqu'à présent ?

Le réseau judiciaire se réunit tous les deux mois pour discuter de la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale, à Bruxelles ou dans l'État membre qui préside le Conseil de l'UE. Ces réunions qui avaient été suspendues en raison de la crise sanitaire viennent de reprendre et une première rencontre a pu être

organisée en visio-conférence le 18 septembre 2020. Ainsi, les dernières réunions ont eu pour thème le règlement des pensions alimentaires, le règlement Bruxelles II *bis*, les règlements obtention de preuves et notification des actes ou encore les procédures européennes d'injonction de payer et de saisie conservatoire des comptes bancaires. Prévues sur une journée, ces réunions donnent lieu à une présentation générale du règlement en matinée, suivie l'après-midi de rencontres bilatérales où sont abordés les dossiers qui posent problèmes.

Par ailleurs, **tous les ans, généralement en fin d'année, les membres français du RJECC** (magistrats, avocats, huissiers, notaires, autorités centrales) **se réunissent** sur deux jours pour discuter des actualités en matière civile et commerciale. En 2019, ces journées ont été ouvertes par le Président de la Chambre nationale des huissiers de justice qui accueillait l'évènement et ont notamment porté sur la dématérialisation des transmissions. En 2020, cette réunion annuelle aura lieu les 3 et 4 décembre 2020 et sera accueillie par le Conseil national des barreaux.

Ces manifestations sont essentielles pour faire connaître le réseau et son utilité dans la résolution des affaires transfrontières. En ma qualité de point de contact national, je vais m'efforcer de leur donner **une plus grande visibilité** en multipliant les relations avec les points de contact régionaux et en communiquant via les revues juridiques et professionnelles, les sites intranet du Ministère et des cours d'appel, ou encore les réseaux sociaux. Des publications de ces colloques pourront également être réalisées.

Les praticiens du droit doivent comprendre que **le RJECC a été créé pour leur offrir une expertise pratique et concrète en matière de coopération civile et commerciale**. Il peut être saisi par un simple mail envoyé sur la boîte structurelle (rjecc.dacs@justice.gouv.fr), ou par l'intermédiaire des magistrats référents et des points de contact des professions réglementées qui feront remonter les difficultés d'application. Un guide du magistrat référent a d'ailleurs été rédigé et diffusé en 2019.

Pour finir, quelles sont vos ambitions futures pour le réseau ?

Alors que le projet CLUE I prendra fin en décembre 2020, la France a d'ores et déjà obtenu de la Commission le 20 juillet 2020 un accord de principe sur un **nouveau projet encore plus ambitieux intitulé CLUE II et destiné à poursuivre le travail de promotion du Réseau**. Programmé sur une durée de deux ans, ce projet devrait bénéficier d'une subvention à hauteur de 250 000 € qui permettra de financer des séminaires mais également de nouveaux outils de formation en ligne, ou encore des podcasts. Un chargé de mission à temps plein pour gérer ce projet doit également être recruté.

Nous prévoyons également d'optimiser les informations concernant le RJECC sur le site intranet du Ministère dans un souci de meilleure information des praticiens.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice :

- Le 6 novembre 2020, à Strasbourg
- Le 27 novembre 2020, à Aix-en-Provence

Changement de date :

- Le 11 décembre 2020, à Agen

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](https://twitter.com/rjccfrance)



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

¹ Règlement (CE) 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (ci-après le « règlement TEE »)

² Règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

³ Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

⁴ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

⁵ Article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2015/2120

⁶ Rapport de M. P. Jenard sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale